COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Estèphe dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Saint-Estèphe lieu ordinaire de leurs séances.

Présidente de séance : Michelle SAINTOUT, Maire.

Michelle SAINTOUT, Maire, atteste avoir adressé le 22 novembre 2022 la convocation informant les conseillers de la présente réunion.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire fait l'appel nominal des conseillers.

<u>Présents</u>: Michelle SAINTOUT, Jean VIANDON, Martine MANDÉ, Thomas LASSALE, Nicole GOUZIL, Jean-Pierre PAOLANTONI, Carmen FAUCHEY, Danielle DA ROCHA, Patricia CÉCINAS, Nicolas MIQUAU, Olivier MANEIRO, Romain CERVINO, Laurie LAPOULE

(Lesquels formaient la majorité des membres en exercice et pouvaient délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales)

Absents excusés: Éliane ZAKA, Claude GAUZARGUES, Marc DRUESNE procuration à Nicolas MIQUAU, Agnès CHATARD, Rémi DENJEAN, Pierre BRAQUESSAC

Michelle SAINTOUT ouvre la séance et informe les membres du Conseil Municipal que le point « Motion de soutien à la viticulture » est retiré de l'ordre du jour. Après approbation des membres présents, ce point est retiré de l'ordre du jour.

Le quorum étant atteint, Michelle SAINTOUT, Maire, procède, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme Laurie LAPOULE est désignée pour remplir cette fonction.

Après accord des membres présents, le conseil municipal délibère sur l'ordre du jour suivant :

- 01) Adoption du procès-verbal de la séance du 21 juin 2022
- 02) Décision Modificative n° 1 Budget 2022
- 03) Modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île
- 04) Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île
- 05) Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la Fonction Publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)
- 06) Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- 07) Loyer du logement situé 9, rue du Commerce
- 09) Convention d'adhésion mutualisée intercommunale Mission de prise en charge des animaux errants
- 09) Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Les délibérations prises sont les suivantes :

01 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 JUIN 2022

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Le procès-verbal de la séance du 21 juin 2022 ayant été envoyé à chaque membre du Conseil Municipal, Michelle SAINTOUT, Maire, demande si des observations sont à formuler sur celui-ci.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du 21 juin 2022 est adopté à l'unanimité des membres votants (présents et représentés).

Votants: 14 (13 + 1 procuration)		Votes exprimés : 14	
Pour : 14	Contre: 0	Abstention: 0	

02 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET 2022

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires.

Michelle SAINTOUT, Maire, propose donc au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 1 qui se décompose comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Intitulés	Dépenses	Recettes
014	7391172	Dégrèvement taxe d'habitation logements vacants	700,00	
011	617	Etudes et recherches	- 700,00	
9		Total	0,00	0,00

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2022,

Après avoir entendu le rapport de Michelle SAINTOUT, Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Financière en date du 07 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- APPROUVE la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus par Michelle SAINTOUT, Maire.

		Votes exprimés : 14	
		Abstention: 0	

03 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, rappelle à l'assemblée que la Communauté des Communes Médoc Cœur de Presqu'île porte dans ses compétences supplémentaires, la voirie d'intérêt communautaire.

Lors du bureau communautaire du 07 septembre 2022 chaque commune a défini les voies communales qu'elles souhaitaient voir intégrer à la voirie communautaire.

Par délibération n° 88 du 27 septembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île a modifié ses statuts afin de prendre en compte ces intégrations.

Après présentation et lecture des nouveaux statuts de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Financière en date du 07 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île présentés en séance ;
- NOTIFIE la présente décision à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Votants: 14 (13 + 1 procuration)		Votes exprimés : 14	
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	

04 - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ILE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, expose que conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île a fait parvenir son rapport d'activités relatif à l'exercice 2021 afin que ce document soit présenté en séance publique du Conseil Municipal.

Après avoir pris connaissance du document présenté, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- PREND ACTE du rapport d'activités relatif à l'exercice 2021 de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Nombre de vote : Aucun

05 – ADHÉSION AU DISPOSITIF DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, informe l'assemblée que la médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article
 L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Michelle SAINTOUT, Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Financière en date du 07 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) DÉCIDE :

- DE RATTACHER la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde;
- **D'AUTORISER** Michelle SAINTOUT, Maire, à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Votants: 14 (13 + 1 procuration)		Votes exprimés : 14
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

06 – CONVENTION D'ADHÉSION À L'OFFRE DE SERVICE DE PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4,

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle gu'annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Financière en date du 07 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) DÉCIDE :

- DE SOLLICITER le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail :
- D'AUTORISER Michelle SAINTOUT, Maire, à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- DE PRÉVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.

	Votants: 14 (13 + 1 procuration)		Votes exprimés : 14
Ì	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

07 - LOYER DU LOGEMENT SITUÉ 9, RUE DU COMMERCE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, rappelle à l'assemblée que la collectivité est propriétaire depuis le 17 juillet 2019 de l'immeuble situé 9 rue du Commerce à Saint-Estèphe, cadastré A 2061, d'une superficie totale au sol de 221 m².

Pour mémoire, une partie de cet immeuble est loué en tant que local commercial.

La partie située à l'étage est en cours de remise en état à des fins de location.

Michelle SAINTOUT, Maire, propose au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer dudit logement.

Considérant la proposition des membres de la Commission Administrative et Financière réunis le 07 novembre 2022 de fixer le montant du loyer à 400,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) DÉCIDE :

- DE FIXER le montant mensuel du loyer du logement situé 9 rue du Commerce à 400,00 €.

Votants: 14 (13 + 1 procuration)		Votes exprimés : 14
Pour: 14	Contre: 0	Abstention : 0

08 – CONVENTION D'ADHÉSION MUTUALISÉE INTERCOMMUNALE – MISSION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, rappelle que par délibération n° 03-23052019 en date du 23 mai 2019 le Conseil Municipal l'a autorisé à signer la convention tripartite d'adhésion mutualisée intercommunale conclue entre la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'ile, la Commune, et la société SPA.

La validité de cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il y a lieu de signer un nouvel avenant afin de prolonger celleci à compter du 1er janvier 2023.

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Financière en date du 07 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- ACCEPTE que le délai de ladite convention soit prolongé par avenant à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 2 ans renouvelable par reconduction expresse ;
- DIT que l'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de trois mois ;
- AUTORISE Michelle SAINTOUT, Maire, à signer tous documents relatifs au renouvellement de cette convention (Avenants, convention, ...).

Votants: 14 (13 + 1 procuration)		Votes exprimés : 14	5
Pour: 14	Contre : 0	Abstention: 0	

09 – COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu l'alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs à Michelle SAINTOUT, Maire,
- Considérant que Michelle SAINTOUT, Maire, est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné lecture du tableau des décisions prises depuis la réunion du Conseil Municipal du 21 juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.

comils

La secrétaire de séance, Laurie LAPOULE

Le Maire, Michelle SAINTOUT